

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 portant exécution de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 portant exécution du décret du 22 décembre 2017 portant une prime destinée à favoriser la transition des demandeurs d'emploi à l'entrepreneuriat. Bruxelles, le 25 avril 2019.

Le Ministre flamand de l'Emploi,
de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/12860]

14 MARS 2019. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de la fréquence Liège 88.5 MHz

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de la fréquence Liège 88.5 MHz.

Art. 2. Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE
La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

—
Note

Session 2018-2019

Documents du Parlement.

Projet de décret, n° 747-1.

– Rapport de commission, n° 747-2.

– Texte adopté en séance plénière, n° 747-3

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 13 mars 2019.

Accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de la radiofréquence Liège 88.5MHz

Vu les articles 127 et 130 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 6°, et 92bis, §§ 1^{er} et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les articles 4, § 1^{er}, et 55bis, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

Vu l'accord de coopération du 31 août 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5 - 108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1987 mettant les fréquences nécessaires à la disposition du "Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft" ;

Considérant la nécessité de préserver l'utilisation d'une radiofréquence située en Communauté française par la Communauté germanophone en vue d'en assurer l'usage par la " Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft ».

Considérant que les Communautés germanophone et française, conscientes de l'importance de la radiofréquence Liège 88.5 MHz pour les germanophones, ont déclaré leur volonté de garantir la diffusion du programme de la BRF au profit des concitoyens germanophones ;

La Communauté française représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de M. Demotte, Ministre-Président en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, et M. Marcourt, Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

La Communauté germanophone représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de M. Paasch, Ministre-Président, et Mme Weykmans, Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,

Ont convenu de soumettre le présent texte à l'approbation des Parlements des Communautés.

Article 1^{er}. La Communauté française concède à la Communauté germanophone l'usage intégral de la radiofréquence Liège 88.5 MHz pour la Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

Les caractéristiques techniques de cette radiofréquence sont définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5 - 108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Art. 2. Il est entendu que cette radiofréquence reste de la compétence de la Communauté française, la Communauté germanophone n'en ayant qu'un droit d'usage.

La Communauté française s'engage à continuer à protéger cette radiofréquence de la même manière que si elle en avait elle-même l'usage. Elle assure ainsi une protection maximale de cette radiofréquence conformément aux caractéristiques techniques telles que définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relatives aux communications électroniques.

Toute modification des caractéristiques techniques de cette radiofréquence doit s'opérer en concertation avec la Communauté germanophone. Aucun changement ne peut être apporté à ces caractéristiques techniques sans l'accord préalable de la Communauté germanophone.

Au cas où la Communauté germanophone souhaite elle-même apporter des changements à ces caractéristiques techniques, elle doit également se concerter avec la Communauté française au préalable.

Art. 3. La concession visée à l'article 2 est sans limite de temps. Elle n'est révoquée que de l'accord commun des parties.

Art. 4. Le présent accord de coopération entre en vigueur dix jours après celui de la publication au *Moniteur belge* du dernier des deux décrets d'assentiment.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2019 en langue allemande et française en quatre exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire en chaque langue.

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,
R. DEMOTTE

Le Vice-président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,
O. PAASCH

La Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,
I. WEYKMANS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/12860]

14 MAART 2019. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de terbeschikkingstelling van de frequentie Liège 88.5 MHz

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Instemming wordt betuigd met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de terbeschikkingstelling van de frequentie Liège 88.5 MHz.

Art. 2. Dit samenwerkingsakkoord wordt bij dit decreet gevoegd.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 14 maart 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De Vice-Présidente en Minister van Cultuur en Kind,
A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT